

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales,
- de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,
- du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- du décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- du décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements, les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire (CCP) de catégorie A, composée de 8 membres titulaires dont 4 membres représentant du personnel, et d'un nombre égal de membres suppléants, placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : MANDAT DES REPRÉSENTANTS

- Représentants des collectivités et établissements publics :

Leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de la collectivité, pour quelle que cause que ce soit (article 3 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Leur poste sera alors vacant tant que le conseil d'administration du CDG n'aura pas de nouveau délibéré.

- Représentants du personnel :

Leur mandat expire :

- au bout de 4 ans.
- ou avant son terme dans les cas suivants : mise en stage, démission, , mise en disponibilité, cessation de fonction dans le ressort territorial de la C.C.P, sanction disciplinaire de 3^{ème} groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral, perte de qualité d'électeur à la C.C.P concernée (en cas de stagiairisation, ...)

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants des personnels ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

Les CCP connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels après leur période d'essai et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

- Demande de révision de l'entretien professionnel par l'agent contractuel (*demande formulée par le contractuel*)

TÉLÉTRAVAIL

- Refus opposé à une demande initiale de télétravail (*demande formulée par le contractuel*)
- Refus à une demande de renouvellement de télétravail (*demande formulée par le contractuel*)
- Interruption du télétravail (*à l'initiative de la collectivité*)

TEMPS PARTIEL

- Refus d'accomplir un service à temps partiel (*demande formulée par le contractuel*)
- Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel (*demande formulée par le contractuel*)

REFUS D'UNE ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- Second refus d'une action de formation professionnelle (*demande formulée par le contractuel*)
- Refus d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) (*demande formulée par le contractuel*)

DROIT SYNDICAL

- Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (*à l'initiative de la collectivité*)
- Décharge d'activité de service en faveur des organisations syndicales (*à l'initiative de la collectivité*)
- Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical (*à l'initiative de la collectivité*)
- Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical (*à l'initiative de la collectivité*)
- Rejet des demandes de congé pour formation syndicale (*demande formulée par le contractuel - information*)

RECLASSEMENT

- Impossibilité de reclassement avant le licenciement (*à l'initiative de la collectivité*)

LICENCIEMENT

- Licenciement pour inaptitude physique définitive (*à l'initiative de la collectivité*)
- Licenciement pour insuffisance professionnelle sauf 47 et 110 (*à l'initiative de la collectivité*)
- Licenciement dans l'intérêt du service :
 - disparition du besoin ou suppression d'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent (*à l'initiative de la collectivité*)
 - transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible (*à l'initiative de la collectivité*)
 - recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir à un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13.07.1983 (*à l'initiative de la collectivité*)

TRANSFERT DE PERSONNEL – coopération intercommunale :

- Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres (*à l'initiative de la collectivité*)
- Dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI (*à l'initiative de la collectivité*)
- Transfert de personnel dans le cadre de la mise en place de services communs (*à l'initiative de la collectivité*)

ARTICLE 3 BIS : CONSEIL DE DISCIPLINE

La Commission est compétente pour proposer des décisions portant sanctions disciplinaires (exclusion temporaire de fonction ou exclusion définitive)

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission consultative paritaire est présidée par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENTE

La commission consultative paritaire départementale est présidée par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Il peut se faire remplacer à la présidence par un élu représentant des collectivités locales, membre de la CCP.

Le Directeur Général des Services et le Directeur Adjoint sont autorisés à assister à toutes les séances.

Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il assure l'ordre et la bonne tenue des réunions. Il donne la parole et veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : SECRÉTARIAT

Le secrétariat est assuré par un représentant des collectivités désigné par le Président parmi les membres.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès verbaux,...) sont effectuées par les services administratifs du CDG (service suivi statutaire).

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il comporte un compte rendu sommaire des débats. Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint, et transmis à tous les membres de la Commission (titulaires et suppléants), pour être soumis à l'approbation de la Commission lors de l'ouverture de la séance suivante.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRÉSENTANTS

Les membres de la Commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, mais ne peuvent pas prendre part au vote.

Les membres (titulaires et suppléants) appelés à siéger ont droit à une autorisation d'absence comprenant le délai de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette dernière pour leur permettre d'assurer la préparation et le compte-rendu.

Les frais de déplacement des membres ayant voix délibérative sont remboursés dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Pour le bon fonctionnement du dialogue social, le Centre de Gestion préconise aux employeurs de considérer le temps de présence en instance comme du temps de travail, si elle se déroule sur un temps non travaillé habituellement

ARTICLE 7 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES - CONVOCATIONS

La Commission est convoquée par son Président. Elle se réunit au minimum 2 fois par an. La CCP se réunit dans les locaux du CDG.

Le Président est tenu de la convoquer dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les convocations sont adressées par écrit par le Président à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission, au moins 15 jours avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 5 jours francs.

De même, un dossier manifestement urgent non inclus dans la convocation initiale, pourra être ajouté à l'ordre du jour si accord du Président, moyennant l'information des membres titulaires et suppléants par courriel. Sauf refus express observé par les membres de l'instance (ayant voix délibérative) en début de séance, ce dossier est inséré dans l'ordre du jour de la séance.

Dès l'envoi de la convocation, les documents complets peuvent être consultés au siège du centre de gestion (sur rendez-vous), et sur un espace dématérialisé et sécurisé, accessible avec des codes d'accès individualisés.

Tout membre doit informer le service gestionnaire de la commission administrative paritaire, par courriel, de sa présence ou de son absence.

Le Président peut convoquer des experts à son initiative, ou en prendre la décision à la demande de membres de la Commission

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie du débat, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Dans ce cadre, ils ont une obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 8 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il ne comporte que des questions relevant de la compétence légale et réglementaire de la commission consultative paritaire.

Toute question proposée et signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel est inscrite à l'ordre du jour, sur présentation d'une note explicative.

Tout point de l'ordre du jour doit faire systématiquement l'objet d'un avis. L'avis exprimé doit porter sur la question posée par celui qui saisit l'instance

ARTICLE 9 : QUORUM

La Commission ne peut siéger que lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la réunion.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours, sur le même ordre du jour, la réunion devant se tenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant la convocation. La Commission siègera valablement quel que soit le nombre de membre présents.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

La présence des membres de la Commission est consignée sur une feuille d'émargement insérée au répertoire des procès-verbaux.

ARTICLE 10 : SÉANCES

Les séances ne sont pas publiques.

En début de réunion, le Président communique à la CCP la liste des participants et excusés.

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, l'agent dont la situation est examinée (membres de l'instance ou de l'administration) doit quitter la salle au moment des débats et du vote. Le cas échéant, le membre suppléant a voix délibérative sur ce point.

ARTICLE 11 : VOTE

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté

Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part au vote.

ARTICLE 12 : AVIS

Si l'avis de la C.C.P ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire et préalable à la décision

La C.C.P émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la Commission Consultative Paritaire.

Fait à Nantes, le : 16 janvier 2019

Le Président,

Philip SQUELARD
Président de la CCP
de la catégorie A